MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

3 - JUIL. 1995

3 - JUIL. 1995

3 - JUIL. 1995

ARRETE N° 284 / MSPAS/MIC/MEFP/ DU
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 258/MSPAS/MEFP/MIC DU 13 SEPTEMBRE 1994 FIXANT LA TARIFICATION DES ACTES DE SANTÉ DISPENSÉS PAR LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS AUTRES QUE LES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

VU la Constitution;

VU la loi N° 94-201 du 08 avril 1994, portant loi des Finances pour la gestion 1994, notamment l'article 36 de l'annexe fiscale ;

VU le décret N° 93-216 du 03 février 1993 portant institution d'une redevance perçue auprès des usagers des formations sanitaires publiques ;

VU le décret N° 93-PR/11 du 15 décembre 1993, portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le décret N° 93-921 du 30 décembre 1993, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret N° 93-218 du 03 février 1993, fixant les règles de gestion des formations sanitaires rurales;

VU le décret N° 94-119 du 09 mars 1994, portant organisation du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

VU l'arrêté n° 258/MSPAS/MEFP/MIC du 13 Septembre 1994 fixant la tarification des actes de santé dispensés par les établissements sanitaires publics autres que les établissements publics nationaux;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER

Les annexes de l'arrêté n° 258/MSPAS/MEFP/MIC du 13 Septembre 1994 fixant la tarification des actes de santé dispensés dans les établissements sanitaires publics autres que les établissements publics nationaux sont modifiées par les annexes contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette tarification s'applique à tous les usagers des établissements sanitaires publics autres que les établissements publics nationaux, sauf clause contraire stipulée par convention particulière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 3 - JUIL. 1995

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

LE MINISTRE

Pr. Maurice Kakou GUIKAHUE

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce

Ferdinand Kacou ANGORA

AMPLIATIONS:

Présidence République	1
Primature	1
Secrétariat Général GVT	1
MEFP/CAB	1
MIC/CAB	1
Tous Ministères	22
MSPAS/CAB	1
MSPAS/DGSSS	1
MSPAS/DESS	1
MSPAS/DAF	1
MSPAS/Directions & Services	14
MSPAS/EPN	14
MSPAS/Directions Régionales	10
Préfectures	50
JORCI	1

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan

NIAMIEN N'GORAN

ANNEXE 1

TARIFICATION REDUITE

(APPLICABLE AUX USAGERS SANS PROTECTION SOCIALE)

ETABLISSEMENT SANITAIRE ACTES DE SANTE	CASE DE SANTE	CENTRE DE SANTÉ RURAL	CENTRE DE SANTÉ URBAIN ET FSU	HOPITAL GENERAL OU COMMUNAL	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
Consultation*:					
Médecine Générale/ Pédiatrie/Gynécologie	25	100	200	500	1000
Autres spécialités	-	-	500	1000	2000
Odontologie:					
Consultation avec premiers soins	-	-	1000	1000	1000
Autres actes: valeur du D	-	-	250	250	250
Petite chirurgie	-	200	500	1000	1500
Intervention Chirurgicale: (hors médicaments)	-	-	-	5000	5000
Urgences:	-	-	300	1000	1500
Hospitalisation: (hors médicaments et actes médico-techniques)			Par jour**	Par jour**	Par jour**
- Catégorie 1	-	-	-	2000	3000
- Catégorie 2	-	-	1000	1000	2000
- Catégorie 3	-	-	300	500	1000
Autres Actes: Valeur de la lettre-clé					
- R/K(Radiologie/Exploration fonctionnelle)	-	-	300	300	300
- B (Laboratoire)	-	50	50	50	50
Accouchement:					
- Normal***	500 (kit gratuit)	500 (kit gratuit)	500 (kit payant)	500 (kit payant)	500 (kit payant)
- Pathologique (hors médicaments)	-	-	-	1500	1500
Kinésithérapie: (la séance)	-	-	-	1000	1000
Morgue:					
-Traitement des corps.****				5000	5000
- Conservation:					
. 3 premiers jours	-	-	-	Gratuit	Gratuit
. 4 à 9 jours	-	-	-	5000 (forfait)	5000 (forfait)
. 10 ème jour et plus	-	-	-	3000/Jour	3000/Jour

* Consultation: délai de validité de l'acte: 15 jours.

** Facturation plafonnée à 5 jours, hors service des maladies chroniques.

*** Accouchement ne nécessitant pas d'autre intervention qu'une épisiotomie ou une suture pour déchirure du périnée. Les kits payants (en milieu urbain) sont délivrés par la pharmacie de l'établissement contre paiement de 1500 F.CFA

**** Formol et morguier non compris.

ANNEXE 2

TARIFICATION NORMALE

(APPLICABLE AUX USAGERS BENEFICIANT D'UNE PROTECTION SOCIALE)

ACTES DE SANTE	TARIF CSU/FSU//HG/CHR
CONSULTATION GENERALISTE	5000 F.CFA
CONSULTATION SPECIALISTE	7500 F.CFA
CHIRURGIE ET ACTES SPECIALISES (LE K)	700 F CFA
ACTE DENTAIRE (LE D)	700 F.CFA
EXAMEN DE LABORATOIRE (LE B)	100 F.CFA
EXAMEN DE RADIOLOGIE (LE R)	700 F.CFA
ACTE DE KINESITHERAPIE (LA SEANCE)	2000 F.CFA
HOSPITALISATION (FORFAIT HOTELLERIE + MEDICAMENTS) FORFAIT JOURNALIER	
- CATEGORIE 1**	30000 F.CFA
- CATEGORIE 2**	20000 F.CFA
- - CATEGORIE 3**	10000 F.CFA

** LES CATÉGORIES D'HOSPITALISATION SONT LES SUIVANTES:

PREMIÈRE CATÉGORIE:
CHAMBRE PARTICULIÈRE À UN LIT, CLIMATISÉE, AVEC CABINET DE TOILETTES INCORPORÉ (LAVABO, DOUCHE, WC).

DEUXIÈME CATÉGORIE:
CHAMBRE PARTICULIÈRE À UN LIT, NON CLIMATISÉE, AVEC CABINET DE TOILETTE INCORPORÉ.
CHAMBRE À DEUX LITS, CLIMATISÉE, AVEC CABINET DE TOILETTES INCORPORÉ.

TROISIÈME CATÉGORIE:
AUTRES CHAMBRES OU SALLES D'HOSPITALISATION.

DANS TOUS LES CAS, LES MÉDICAMENTS SONT DISPONIBLES À LA PHARMACIE DE L'ÉTABLISSEMENT AUX PRIX PSP.

ANNEXE 3

TARIFICATION PARTICULIERE APPLICABLE AUX AGENTS DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

STATUT DE L'AGENT	ACTES DE SANTE	TARIF
AGENTS DE L'ETABLISSEMENT	CONSULTATIONS	GRATUIT
	AUTRES ACTES	50% DU TARIF REDUIT
AUTRES AGENTS DU MINISTERE	TOUS ACTES	50% DU TARIF REDUIT

CES RÉDUCTIONS S'ÉTENDENT AU CONJOINT ET AUX ENFANTS SUR PRÉSENTATION D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ OU DU CARNET DE SANTÉ.

ANNEXE 4

TARIFICATION PARTICULIERE APPLICABLE AUX ELEVES ET ETUDIANTS (HORS ACTIVITES DE MEDECINE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE)

TOUS ACTES DE SANTÉ: 50% DU TARIF REDUIT

ANNEXE 5

AUTRES ACTES TARIFES
(APPLICABLE A TOUS LES USAGERS)

ACTES DE SANTE	TARIF
INJECTION (HORS SERINGUE ET AIGUILLE)	50 F.CFA
PERFUSION (POSE)	300 F.CFA
PANSEMENT (HORS CONSOMMABLE)	50 F.CFA
CIRCONCISION	
- ADULTE	5000 F.CFA
- ENFANT	1500 F.CFA